


**R**: régime des personnes atteintes d'affections mentales

— 1 —

Date:	7 - 7 - 1967	<b>K</b>
Nouvelle teneur dès le:	13 - 3 - 1975	 <b>1</b> <b>12,5</b>

République et canton de Genève

## RÈGLEMENT

d'exécution de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales

Du 7 juillet 1967

(Entrée en vigueur : 13 juillet 1967)

LE CONSEIL D'ETAT,

vu l'article 39 de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales, du 14 mars 1936 (ci-après loi),

Arrête :

Article 1 (2)

Art. 2 (1)

Au sens de l'article 22 de la loi, sont aussi autorisés à établir le certificat médical, les chefs de service, les chefs de clinique, les chefs de clinique adjoints et les médecins assistants de l'hôpital cantonal, des policliniques, de l'hôpital de gériatrie, du centre de gériatrie, du centre psychosocial ainsi que de l'institut de médecine légale.

*Certificat  
médical*

Art. 3

Sauf dans les cas visés à l'article 21, alinéas 6 et 7, de la loi, le directeur de l'établissement peut accorder, dans

*Congés*

(1) Nouvelle teneur selon règlement du 3 mars 1975, dès le 13 mars 1975.

(2) Abrogé par règlement du 22 avril 1969, dès le 29 avril 1969.

un but thérapeutique, des congés dont la durée doit être inférieure à 30 jours consécutifs. Pour les cas prévus à l'article 21, alinéas 4, lettre c, et 8, de la loi, l'autorisation du conseil de surveillance psychiatrique est nécessaire.

**Art. 4*****Sortie d'un  
malade  
à titre  
conditionnel***

<sup>1</sup> Afin de réduire la durée de l'hospitalisation, le directeur de l'établissement ou le conseil de surveillance psychiatrique peut accorder la sortie d'un malade à titre conditionnel :

- a) en le soumettant à certaines règles de conduite de nature à faciliter sa réadaptation et à éviter une rechute, telles que, notamment, l'obligation de se faire suivre par un médecin, de s'abstenir de boissons alcooliques, de séjourner dans un lieu ou dans un établissement déterminé, ou d'exercer une activité appropriée ;
- b) en le confiant à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui et de lui donner les soins nécessaires.

<sup>2</sup> La personne mentionnée sous lettre b de l'alinéa 1 est tenue d'informer le conseil de surveillance psychiatrique de toute aggravation de l'état du malade.